

# *Les institutions insulaires des Etats du sud de la Méditerranée occidentale*

CLAUDE OLIVESI\*

Il existe en Europe quelque cinquante minorités « repliées » sur des côtes, dans des îles (1) ou dans des confins montagneux. Cette localisation résiduelle a longtemps été considérée comme un facteur de décadence, sinon d'élimination (2). Rattachées pour la plupart (ou jusqu'à une date récente) à une métropole étatique, à un centre de décisions plus ou moins lointain, elles ont vécu l'Etat, comme une entité extérieure, lointaine, étrangère à leur corps social. Cette nouvelle rationalité n'a pas réussi à gommer totalement l'originalité de ces minorités européennes.

Dans les années 70, la question du développement des îles de l'Europe (et principalement celles du Sud), et leurs statuts fut posée par les instances de la Communauté européenne. La première Conférence des régions insulaires européennes en avril 1981 déclarait à Ténérife :

« L'examen des problèmes économiques du développement insulaire ne saurait se suffire à lui-même. Les facteurs politiques et institutionnels sont également fondamentaux et devront constituer un des objectifs futurs de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, s'insérant dans sa politique d'approfondissement de la construction européenne et de décentralisation démocratique des institutions insulaires » (3).

\* Institut régional d'Administration de Bastia.

(1) 10 millions d'individus vivent dans des « systèmes liés » étatiques ou non : Malte, Chypre pour les premiers ; Açores, Madère, Canaries, Baléares, Corse, Sicile, Sardaigne, Crète, Dodécannèse, Ioniennes, etc., pour les seconds. Cf. tableau pour le bassin occidental méditerranéen.

(2) J. Chesnaux, Dissidences régionales et crise de l'Etat-nation en Europe occidentale, *Le Monde diplomatique*, 22 avril 1981.

(3) Extrait du rapport présenté par M. Saaveora, président du gouvernement de la communauté autonome des îles Canaries, deuxième Conférence des régions insulaires de l'Europe, Conseil de l'Europe qui s'est déroulé du 27 au 29 mars 1984 aux Açores.

La même Conférence des pouvoirs locaux et régionaux qui affirmait quelques années auparavant : « Pour assurer une réelle participation des régions à la politique d'aménagement du territoire, des structures de simple décentralisation ne sont pas suffisantes, il faut au contraire de véritables collectivités régionales autonomes » (4).

Cette reconnaissance « européenne » des problèmes régionaux a commencé à se développer au lendemain de la deuxième guerre mondiale, y compris sur le terrain institutionnel.

Les régions insulaires sont particulièrement bien placées, pour comprendre et soutenir le processus de régionalisation politique.

Les îles constituent des systèmes clos, enfermés, renfermés sur eux-mêmes. Cet enfermement conduit tout naturellement à la préservation de la spécificité des communautés culturelles historiques qui y habitent. De plus, l'histoire aidant, la revendication de la différence, tant culturelle que politique, à l'encontre des « centres » est une constante de la vie des formations sociales insulaires (et plus largement périphériques). Les îles du sud de l'Europe, qu'elles soient « atlantiques » ou « méditerranéennes », ont toutes connu une histoire mouvementée qui a fait de ces bases avancées (militaires, commerciales et donc politiques) un objet de convoitise et d'affrontement des puissances qui dominèrent l'Europe, voire le monde. Mais la prise en compte de l'originalité/spécificité des FS (formations sociales) varie en fonction des métropoles auxquelles elles sont rattachées.

En fait, l'observateur peut classer avec des nuances, pour les quatre Etats occidentaux du sud de l'Europe (Portugal, Espagne, France et Italie), le statut des îles en fonction des options « centralisatrices » ou « décentralisatrices » que les centres politiques ont adoptées (5).

D'une part et chronologiquement, l'Italie (1946-1948), le Portugal (1976) et l'Espagne (1978) ont mis en place des politiques de régionalisation hardie qui confèrent à ces Etats une organisation politico-administrative à égale distance de l'Etat unitaire centralisé et de l'Etat fédéral. Ces Etats revêtent un caractère nouveau que la doctrine a qualifié d' « Etat régional » (6), objet du XI<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de Droit comparé (7). Cet Etat régional serait unitaire mais conférerait constitutionnellement de larges pouvoirs politiques aux échelons régionaux inférieurs. Ceux-ci participeraient alors à la formation de la volonté étatique.

D'autre part, la République française qui par des actes législatifs (mars et juillet 1982), dans le cadre général du dispositif de décentralisation, a attribué à la région de Corse un statut particulier (8).

(4) *Ibid.*

(5) Portugal : Açores, Madère ; Espagne : Baléares, Canaries ; Italie : Sardaigne, Sicile ; France : Corse.

(6) J. Chapuisat, Autonomie territoriale et régionalisation politique, *AJDA*, 20 février 1983.

(7) IX<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de Droit comparé qui s'est déroulé en septembre 1982 à Caracas.

(8) Loi du 2 mars 1982. Statut particulier pour la région de Corse : organisation administrative.

Une différence de degré et de nature apparaît entre les deux catégories de politique menées par ces Etats en direction de leurs îles.

— Pour les premiers : les constitutions, sans remettre en cause le caractère unitaire des Etats, reconnaissent explicitement le principe d'autonomie, les régions insulaires se trouvant dotées de statuts à valeur juridique renforcée et constitutionnelle (la Constitution étant la norme fondamentale des Etats, sommet de la pyramide des actes juridiques de droit) (9).

— Pour la France, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 stipule : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. »

La région devient, par la loi du 2 mars 1982, « Droits et libertés des communes, des départements, des régions et de l'Etat », une nouvelle collectivité territoriale. Mais une question apparaît alors : y aurait-il différence de degré et de nature entre les collectivités territoriales citées par la Constitution, de par leur caractère « super-légalité », et la région, nouvelle collectivité territoriale, créée par acte législatif ?

En outre, la région de Corse est dotée par acte législatif d'un statut particulier et non pas, comparativement aux autres îles méditerranéennes, par loi organique ou constitutionnelle.

Cette différence de force et de statuts juridiques au regard de la Constitution ne manque pas d'avoir des répercussions sur l'organisation politico-administrative des Etats.

### 1) *Les statuts d'autonomie constitutionnelle*

La reconnaissance constitutionnelle : l'Italie fut la première à donner l'exemple avec sa nouvelle Constitution 1948. La République italienne reconnaît constitutionnellement la régionalisation comme principe d'organisation politico-administrative. L'article 5 affirme : « La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales... adapte les principes et les méthodes de sa législation aux nécessités de l'autonomie et de la décentralisation. » Le titre V de la Constitution est réservé à l'organisation de ces autonomies locales et plus particulièrement aux régions.

Art. 115. — « Les régions sont constituées en organismes autonomes, ayant des pouvoirs particuliers et des fonctions particulières selon les principes fixés par la Constitution. »

Mais la norme fondamentale italienne introduit une différenciation. Dans son article 131, la Constitution définit les régions au nombre de 20 et l'article 116 attribue à cinq d'entre elles « des formes et des conditions

(9) A. H. Auriou et J. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ed. Montchrestien 1980.

*Iles de la Méditerranée occidentale*

Etats-îles	Population		Superficie		Densité
<b>Açores</b>	291 028	3,06 %	2 335 km <sup>2</sup>	2,54 %	125 hab/k
<b>Madère</b>	265 600	2,79 -	769 —	0,86 -	333 —
<b>Portugal</b>	9 500 000	100 -	91 631 —	100 -	103 —
<b>Canaries</b>	1 170 000	3,15 -	7 273 —	1,44 -	160 —
<b>Baléares</b>	520 000	1,40 -	5 014 —	0,99 -	104 —
<b>Espagne</b>	73 110 000	100 -	504 750 —	100 -	73 —
<b>Sicile</b>	4 919 000	8,65 -	25 708 —	8,53 -	197 —
<b>Sardaigne</b>	1 602 937	2,82 -	24 900 —	8,26 -	65 —
<b>Italie</b>	56 828 500	100 -	301 252 —	100 -	188 —
<b>Corse</b>	240 000	0,43 -	8 872 —	1,62 -	27 —
<b>France</b>	55 586 714	100 -	551 695 —	100 -	101 —
<b>Total insul.</b>	9 012 789	5,66 -	74 898 —	5,16 -	120 —
<b>Total métrop.</b>	159 025 210	100 -	1 449 328 —	100 -	109 —

particulières d'autonomie selon les statuts spéciaux adoptés par des lois constitutionnelles ».

Ces cinq régions à statut spécial d'autonomie, ce sont : la Sicile (10), la Sardaigne, le Val d'Aoste, le Trentin - Haut-Adige et le Frioul-Vénétie Julienne (11).

Puis ce fut au tour du Portugal. A la suite de la chute de Caetano et de la Révolution des œillets, le Portugal se dotait d'une nouvelle Constitution (22 avril 1976) qui reconnaît dans ses articles 227 à 236 le principe des autonomies (titre VII, régions autonomes).

Art. 227. — « Le régime politico-administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les particularités géographiques, économiques et sociales... L'autonomie politico-administrative régionale ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Etat et s'exerce dans le cadre de la Constitution. »

Seules les Açores et Madère sont constitutionnellement dotées de statut d'autonomie sans que ceux-ci remettent en cause le caractère unitaire de l'Etat portugais. Le statut de la région autonome des Açores a été approuvé par loi organique en 1976 et celui de Madère par la loi organique du 5 août 1980 (12).

Enfin, à la mort du général Franco, l'Espagne se dote le 29 décembre 1978 d'une nouvelle Constitution qui instaure une monarchie constitutionnelle parlementaire fortement décentralisée.

La nouvelle Constitution « reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions de l'Espagne et la solidarité entre elles toutes ». Elle permet la création d'entités régionales autonomes qui prennent le nom de communautés autonomes (13). Ces créations peuvent être instaurées en suivant deux procédures distinctes.

• *La première* est définie par l'article 151 de la Constitution. Elle est réservée aux « territoires qui dans le passé ont adopté par plébiscite des projets de statut et qui à la date de la promulgation sont dotées de régime

(10) Le 15 mai 1946 par décret-loi le statut de la région de Sicile fut approuvé dérogativement en attendant la nouvelle Constitution, puis le 26 février 1948 les lois constitutionnelles approuvant les statuts spéciaux de la Sicile, Sardaigne, Val d'Aoste et Trentin - Haut-Adige étaient promulguées. Pour le Frioul-Vénétie Julienne il fallut attendre la loi constitutionnelle du 31 janvier 1963.

(11) D. Mazzega, J. Musitelli, L'organisation régionale italienne, *Notes et Etudes documentaires*, n° 4553-4554, janvier 1980, La Documentation Française.

(12) Deuxième Conférence des régions insulaires européennes : des 27-29 mars 1984. Titre VII de la Constitution portugaise, Açores, statut d'autonomie.

(13) G. Camilleri et C. Galliat, Le statut d'autonomie de la Catalogne, *Revue française de science politique*, numéro 5, octobre 1980, vol. 30, p. 1012 et s.; sur la base du statut de Nuria élaboré par les *deputaciones* de Catalogne. Celle-ci est dotée en 1932 d'un statut d'autonomie : la généralité, qui sera supprimée comme celles des autres régions avec l'arrivée au pouvoir du général Franco.

provisoire d'autonomie ». Cette procédure a été utilisée pour la Catalogne, le Pays basque, la Galicie, etc.

Cette procédure attribue l'initiative aux *deputaciones* (équivalent des conseils généraux français) ; la demande doit être ratifiée à la majorité absolue du corps électoral de la région concernée. Le projet de statut est alors élaboré par l'organe collégial, puis présenté à la commission constitutionnelle des Cortes, soumis à référendum populaire régional et promulgué par le roi comme loi constitutionnelle.

• *La deuxième procédure* est réglementée par les articles 143 à 146, dite de droit commun, elle se déroule en quatre étapes :

- l'initiative appartient aux *deputaciones* ou aux conseils inter-insulaires (*cabildos*) pour les îles (les deux tiers des municipalités représentant la majorité du corps électoral) ;
- puis le projet est élaboré par l'Assemblée composée des délégations des provinces concernées et par les députés et sénateurs desdites provinces, aux Cortes ;
- le projet est soumis aux Cortes pour procédure législative ;
- le roi promulgue le statut comme loi organique de l'Etat espagnol.

C'est en suivant cette procédure que les Canaries, par loi organique du 10 août 1982, puis les Baléares, par loi organique du 25 février 1983, ont été dotées de statut d'autonomie (14).

Pour l'ensemble des trois Etats, la reconnaissance constitutionnelle conduit à attribuer aux communautés autonomes (régions) une organisation et des compétences particulières.

### *L'organisation et les compétences*

La structure des régions repose sur deux organes. Selon le principe de la séparation des pouvoirs, à ces organes distincts correspondent des fonctions distinctes et séparées.

— Une assemblée élue au suffrage universel direct et à la proportionnelle, au scrutin de liste régional : une fois élue, elle désigne en son sein le président de la région (ou de la communauté autonome) à la majorité absolue des suffrages.

A ce stade l'organisation de l'instance exécutive varie d'un pays à l'autre. Pour l'Italie (15), le Président est assisté d'un « comité exécutif » (junte régionale) qui constitue un véritable exécutif collégial, et dans les régions italiennes, les assesseurs (membres du comité exécutif) se trouvent

(14) Deuxième Conférence des régions insulaires de l'Europe : des 27-29 mars 1984. Conseil de l'Europe. Communauté autonome des Canaries : loi organique du 10 août 1982 ; communauté autonome des Baléares : loi organique du 25 février 1983.

(15) P. Ferrari, L'expérience régionale italienne, *Les Cahiers français*, janvier-avril 1973, notice 7.

placés à la tête d'un département administratif. La junta régionale est élue par l'assemblée.

En Espagne et au Portugal, le président de la communauté autonome, une fois désigné, présente à l'assemblée les membres du Gouvernement régional. Les membres de ce « Gouvernement » sont choisis par le président qui peut les révoquer à tout moment.

— Les exécutifs régionaux sont responsables politiquement et collégialement devant les assemblées. Ils peuvent donc poser la question de confiance, lors d'un discours de politique générale, ou lors de la présentation d'un texte particulier. Si la question de confiance est repoussée, l'Exécutif donne sa démission et un nouveau président sera élu. De même, les assemblées peuvent voter une motion de censure qui entraînera la chute de l'exécutif régional.

Là encore, la différence de conception de l'organe exécutif en Italie d'une part et en Espagne et au Portugal d'autre part apporte quelques spécificités. Dans les régions italiennes, la question de confiance est posée collégialement par l'exécutif régional, dans les communautés et régions autonomes d'Espagne et du Portugal, celle-ci est posée par le Président ; de plus dans celles-ci le dépôt d'une motion de censure doit impérativement comporter le nom du nouveau candidat à la présidence.

D'une manière générale, les régions des trois pays reposent sur une organisation binaire ; d'un côté une assemblée élue au suffrage universel, de l'autre un exécutif responsable devant cette assemblée. A cette séparation des organes, correspond une séparation des fonctions.

### *Les compétences des organes régionaux*

Les assemblées bénéficient d'une compétence législative propre (sauf l'Italie). Cette compétence est définie par la Constitution qui attribue dans certains domaines, la possibilité aux assemblées de légiférer (domaine de compétence exclusive).

Elles bénéficient ensuite d'une compétence législative, dite partagée ou concurrente. Les régions, pour des matières définies expressément, établissent des règles législatives dont les principes fondamentaux sont fixés par les lois de l'Etat (valable pour les trois Etats).

Enfin, elles détiennent une compétence législative dite « d'application » ou complémentaire. Les Constitutions permettent à l'Etat de demander aux régions d'édicter des mesures d'application des lois étatiques. En exerçant cette compétence, la région ne peut innover, mais doit se contenter d'adapter les lois nationales aux exigences régionales spécifiques.

Dans ce domaine, les situations diffèrent entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part. Les régions italiennes ne bénéficient que de compétences législatives partagées et d'application, ceci pour éviter que l'autonomie législative des régions ne porte atteinte à l'ordonnement juridique de l'Etat ; en Italie, le pouvoir régional doit respecter les normes constitutionnelles et juridiques. Pour les régions autonomes espa-

gnoles et portugaises, le fait qu'elles détiennent une compétence législative propre (définie par la Constitution) instaure un ordonnancement juridique différencié.

Cependant, toutes les législations régionales sont soumises à un contrôle de conformité avec les principes fondamentaux définis et contenus dans le corps de la Constitution. Le contrôle de constitutionnalité est exercé par la Cour constitutionnelle en Italie, le Tribunal constitutionnel en Espagne et le Conseil de la Révolution au Portugal. La saisine des instances de contrôle constitutionnel appartient à la fois aux représentants de l'Etat dans les régions et à l'exécutif régional.

*L'exécutif régional* détient la compétence administrative qui s'exerce dans les matières relevant du pouvoir législatif et dans celles que l'Etat a éventuellement déléguées. Il a donc une double compétence administrative :

- une compétence administrative autonome : qui a un champ d'application complémentaire aux compétences législatives propres aux régions et partagées avec l'Etat ;
- une compétence administrative déléguée : celle-ci revêt deux formes principales. La première tient à l'utilisation des régions par l'Etat comme des organes de décentralisation administrative agissant selon les directives et sous le contrôle du centre politique. La seconde s'analyse comme étant une délégation de l'exercice des autres fonctions administratives qui s'ajoutent à celles définies ci-dessus.

L'ordonnancement juridique des trois Etats cités nous place dans une situation nouvelle. Dans un Etat unitaire (et ils le sont : principe réaffirmé dans les Constitutions), il n'existe qu'un ordonnancement juridique. La compétence de la compétence revient à l'Etat. Celui-ci peut répartir les compétences (administratives) aux différentes collectivités territoriales qui le composent. Dans l'Etat fédéral, les unités fédérées disposent d'un pouvoir d'auto-organisation (16), ce que ne possèdent pas les collectivités décentralisées.

On ne peut considérer les régions autonomes insulaires que sont les Baléares, les Canaries, les Açores, Madère, la Sicile et la Sardaigne, comme de simples collectivités décentralisées d'un Etat unitaire, car elles disposent d'un pouvoir de statuer à titre initial (surtout pour les îles d'Espagne et du Portugal). De plus, une collectivité décentralisée ne détient pas de pouvoir législatif, mais un pouvoir administratif, un pouvoir normatif conditionné.

Mais elles ne sont pas non plus les éléments fédérés d'Etats fédéraux (17). G. Burdeau, dans son *Traité de sciences politiques*, définit la distinction en ces termes : « Le fédéralisme vise l'activité gouvernementale, la décentralisation ne concerne que les pouvoirs d'administration. »

(16) R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, CNRS, Paris, 1962.

(17) P. Vieille, *L'Etat périphérique et son héritage, Peuples méditerranéens*, 2-27 novembre 1984 : L'Etat et la Méditerranée.

Nous sommes alors en présence d'un nouvel élément hybride, tout en gardant des caractéristiques de collectivités décentralisées, cet élément acquiert des propriétés d'auto-organisation : que ce soit par les pouvoirs législatifs qui lui sont conférés, mais aussi par le fait que leur statut d'autonomie ne peut être modifié sans leur consentement, soit par modification selon le principe du parallélisme des formes, soit par révision de la Constitution elle-même. Avec l'Italie, l'Espagne et le Portugal nous avons abandonné les collectivités territoriales classiques et l'organisation politico-juridique confère aux régions autonomes des situations de quasi-collectivités fédérées.

On mesure alors la différence qu'il peut y avoir entre le statut des régions insulaires d'Italie, d'Espagne et du Portugal et le statut particulier de la Corse.

### *Le statut particulier de la Corse*

Bien qu'une tentative ait été abordée en 1969 par le général de Gaulle, une première étape fut franchie sous le septennat du président Pompidou avec la loi du 5 juillet 1972 sur la création et l'organisation des régions. Cependant celles-ci n'étaient pas des collectivités territoriales, mais seulement des établissements publics régionaux.

Plus récemment que les autres Etats, la République française a fait de la décentralisation un principe législatif, systématisé par les lois du 2 mars 1982 sur « les droits et libertés des communes, des départements, des régions et de l'Etat », et du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat. Par la première loi et conformément à l'article 72 de la Constitution, une nouvelle collectivité territoriale est née : la région. Et dans la foulée, la région de Corse se voit attribuer un statut particulier par deux actes législatifs, dérogeant au « droit commun » de la décentralisation : la loi du 2 mars 1982 sur l'organisation administrative de la région de Corse, puis celle du 30 juillet 1982 sur ses compétences.

#### a) *L'organisation administrative*

Elle repose sur le principe de l'organisation des collectivités territoriales décentralisées (art. 72, al. 2) : « Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. »

- une organisation binaire : une instance délibérante élue au suffrage universel direct et à la proportionnelle dans le cadre de la circonscription régionale : l'assemblée de Corse ;
- une instance exécutive, élue par les membres de l'assemblée délibérante, en la personne du président de l'assemblée de Corse.

L'assemblée, élue pour six ans, désigne son président à la majorité des suffrages. Une fois désigné, celui-ci devient le détenteur du pouvoir exécutif régional pour une période de trois ans. Le bureau de l'assemblée élu par

cette dernière est composé de dix membres au maximum. Ceux-ci peuvent avoir des délégations du président pour une durée indéterminée. L'exécutif peut retirer ces délégations à tout moment.

Dans sa fonction délibérante, l'assemblée de Corse est assistée de nombreux Conseils dont les deux plus importants sont le Conseil économique et social et le Conseil de la Culture, de l'Éducation et du Cadre de Vie. Ceux-ci doivent être préalablement saisis pour avis, sur toutes les questions relevant des domaines économique, social et culturel.

Les lois portant statut particulier mettent en place des Offices dans les secteurs sensibles de l'économie insulaire, à charge pour eux de mettre en pratique les décisions arrêtées par l'assemblée dans les domaines de sa compétence : ce sont les Offices de Développement agricole et rural, de Développement hydraulique et des Transports.

L'assemblée de Corse est la clé du système « statut particulier » et, à ce titre, elle reçoit de l'État un transfert de compétences.

#### b) *Les compétences de l'assemblée de Corse*

« L'assemblée de Corse règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence. »

Par la loi du 30 juillet 1982, l'instance délibérante de la région de Corse reçoit quatre compétences particulières : une compétence en matière de préservation et de développement de l'identité culturelle corse, une compétence en matière d'enseignement secondaire, en matière de transports intérieurs, et enfin dans le domaine de l'environnement. À côté de cela, la région de Corse reçoit d'importantes prérogatives en matière de développement économique et de planification (ce domaine est défini, de façon générale, pour l'ensemble des régions par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification). En effet, les régions élaborent des plans régionaux qui peuvent soit prendre en considération les objectifs retenus par le Plan de la nation, soit s'écarter de ces objectifs. De plus, les régions et l'État, en signant des contrats de plan, mettent en commun leurs moyens financiers, pour mener à bien des politiques de développement économique et culturel.

Une particularité de la Corse provient aussi du fait que les lois portant statut particulier stipulent qu'elle bénéficiera d'un statut fiscal particulier et dérogera au droit commun reprenant notamment les arrêtés Miot de 1801 et les décrets impériaux de 1811.

Dernier élément, certainement le plus spécifique au regard de l'organisation administrative des collectivités territoriales, qui permet à l'assemblée de Corse, en utilisant l'article 27, de saisir le Premier ministre en faisant des propositions de modification du statut particulier, des collectivités locales et des actes législatifs au regard de leur application en Corse.

Avec le statut particulier de la Corse, nous sommes loin des statuts d'autonomie évoqués à propos de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal. Il y a une différence de degré et de nature.

*Différence de nature* : Car le statut particulier est un acte législatif, les autonomies sont constitutionnelles : des actes à valeur juridique renforcée. Leur révision ne peut se faire que par révision de la Constitution ou en respectant les procédures contenues dans les statuts eux-mêmes. Le recours aux juges constitutionnels est reconnu et protège de ce fait les régions autonomes contre toute atteinte de l'Etat.

*Différence de degré* : Car la région de Corse est une collectivité territoriale décentralisée. A ce titre l'Assemblée reçoit des *compétences transférées* de l'Etat. Elle n'est qu'une *assemblée délibérante* et non législative, ne détenant même pas une compétence législative d'attribution, elle se borne à régler par délibération les affaires qui sont de sa compétence. A ce titre les actes que l'assemblée est amenée à édicter sont de type réglementaire, ils sont soumis *a posteriori* au contrôle du juge administratif, et passibles éventuellement de recours pour annulation devant la juridiction administrative.

Enfin, la région ne constitue qu'un élément administratif supplémentaire, aux côtés de la commune et du département, sans qu'elle puisse exercer une quelconque tutelle sur ces autres collectivités territoriales. Les régions et communautés autonomes d'Italie, d'Espagne et du Portugal ont placé sous leur tutelle les autres subdivisions que sont les communes, les provinces, les conseils insulaires, etc. La communauté autonome des Canaries est placée en position hiérarchique par rapport aux *cabildos* (conseils insulaires) et aux communes auxquelles elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences administratives.

Ces quelques points de comparaison nous montrent la distance qui existe, d'une part, entre la Corse dotée de son statut particulier et l'ensemble des autres îles du sud occidental de l'Europe.

Cependant, malgré les différences institutionnelles dues aux politiques plus ou moins « régionalisatrices » que mènent les centres politiques en direction des périphéries insulaires, il se dégage pour l'ensemble des îles un isomorphisme, c'est-à-dire des propriétés communes à l'ensemble des régions insulaires. Cet isomorphisme est le produit d'éléments hétérogènes.

Les formations sociales insulaires ont, tout d'abord, connu une histoire mouvementée, victimes de l'historicité des autres. Leur peuplement est le résultat de cette Histoire faite de conflits entre les puissances européennes. La stabilité politique (rattachement à une métropole définitive) a été tardive (XVIII, XIX).

Leur « périphéralité » et leur « sudité » renforcent leur spécificité par rapport aux centres politiques auxquels les formations sociales insulaires sont rattachées. Mais cette particularité et ce rattachement à des sociétés globales font que les formations sociales des Etats du sud de l'Europe sont des sociétés hétérogènes où le processus d'achèvement de la nation est malgré tout inachevé.

L'organisation des formations sociales de ce Sud et plus particulièrement des régions insulaires repose sur un enchevêtrement de réseaux de

solidarités, où les relations verticales priment les relations horizontales ou de classe.

Leur sous-développement économique renforce leur fragilité; périphéries d'un centre industrialisé, elles restent globalement en marge du développement industriel (leur économie, reposant majoritairement sur l'agriculture et le tourisme). L'ensemble des formations sociales insulaires sont dans une situation de dépendance par rapport aux centres industriels (qui ne correspond pas forcément aux centres politiques de chacune d'entre elles). Leur instance économique est en fait le produit de l'enchevêtrement complexe de deux modes de production; le premier que l'on pourrait qualifier de traditionnel (agriculture, élevage de l'intérieur), le second, capitaliste, reposant sur de nouvelles branches économiques (tourisme, tertiaire, agriculture spéculative, etc.) impulsées par une rationalité extérieure.

L'articulation de l'ensemble de ces éléments amène les formations sociales insulaires à être dotées d'institutions politiques spécifiques. Celles-ci constituent un des moyens de préservation et de développement du particularisme, permettant de l'affirmer politiquement tout en respectant le caractère unitaire de la formation politique globale à laquelle les systèmes « iliens » sont rattachés.